

Chemin :

Code des postes et des communications électroniques

- ▶ Partie législative
 - ▶ LIVRE II : Les communications électroniques
 - ▶ TITRE Ier : Dispositions générales
 - ▶ Chapitre II : Régime juridique.
 - ▶ Section 3 : Protection de la vie privée des utilisateurs de réseaux et services de communications électroniques.

Article L34-1-1

Afin de prévenir les actes de terrorisme, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales spécialement chargés de ces missions peuvent exiger des opérateurs et personnes mentionnés au I de l'article L. 34-1 la communication des données conservées et traitées par ces derniers en application dudit article.

Les données pouvant faire l'objet de cette demande sont limitées aux données techniques relatives à l'identification des numéros d'abonnement ou de connexion à des services de communications électroniques, au recensement de l'ensemble des numéros d'abonnement ou de connexion d'une personne désignée, aux données relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés ainsi qu'aux données techniques relatives aux communications d'un abonné portant sur la liste des numéros appelés et appelants, la durée et la date des communications.

Les surcoûts identifiables et spécifiques éventuellement exposés par les opérateurs et personnes mentionnés au premier alinéa pour répondre à ces demandes font l'objet d'une compensation financière.

Les demandes des agents sont motivées et soumises à la décision d'une personnalité qualifiée, placée auprès du ministre de l'intérieur. Cette personnalité est désignée pour une durée de trois ans renouvelable par la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité sur proposition du ministre de l'intérieur qui lui présente une liste d'au moins trois noms. Des adjoints pouvant la suppléer sont désignés dans les mêmes conditions. La personnalité qualifiée établit un rapport d'activité annuel adressé à la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité. Les demandes, accompagnées de leur motif, font l'objet d'un enregistrement et sont communiquées à la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité.

Cette instance peut à tout moment procéder à des contrôles relatifs aux opérations de communication des données techniques. Lorsqu'elle constate un manquement aux règles définies par le présent article ou une atteinte aux droits et libertés, elle saisit le ministre de l'intérieur d'une recommandation. Celui-ci lui fait connaître dans un délai de quinze jours les mesures qu'il a prises pour remédier aux manquements constatés.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, qui précise notamment la procédure de suivi des demandes et les conditions et durée de conservation des données transmises.

NOTA : Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 article 32 : L'article L. 34-1-1 est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008.

Conformément à la loi n° 2008-1245 du 1er décembre 2008, les dispositions de l'article 32 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 déterminant la durée d'application des dispositions introduites par les articles 3, 6 et 9 de la même loi sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2012. La loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012, article 1er, a prorogé ces mêmes dispositions jusqu'au 31 décembre 2015.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code des postes et des communications électroni... - art. L34-1 (V)

Cité par:

- Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 - art. 6 (VT)
- Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 6 (MMN)
- Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 6 (V)
- Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 6 (V)
- Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 6 (V)
- Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 6 (VD)

Décision du 17 décembre 2008, v. init.
Décision du 5 novembre 2009, v. init.
Code de la sécurité intérieure - art. L222-2 (VT)
Code de la sécurité intérieure - art. L243-12 (VT)
Code de la sécurité intérieure - art. L243-7 (VD)
Code de la sécurité intérieure - art. L243-7 (VD)
Arrêté du 26 mars 2012 - art. 1 (V)
Arrêté du 26 mars 2012 - art. 1 (V)
Arrêté du 26 mars 2012 - art. 4 (V)
LOI n°2013-1168 du 18 décembre 2013 - art. 20, v. init.
Code des postes et des communications électroni... - art. R10-15 (V)
Code des postes et des communications électroni... - art. R10-16 (V)
Code des postes et des communications électroni... - art. R10-17 (V)
Code des postes et des communications électroni... - art. R10-18 (V)
Code des postes et des communications électroni... - art. R10-21 (V)
Code des postes et des communications électronique - art. R10-21 (V)

Codifié par:

Décret n°62-273 du 12 mars 1962